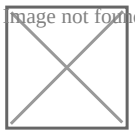

Ordonnance d’injonction a payer alors que je suis insolvable

Par **Asmakh**, le **06/11/2020** à **12:56**

Bonjour .

suite a un incident datant d'octobre 2018 ou j'ai ete victime d'escroquerie au cheque volé , une somme de 9000€ a été débitée a ma banque via mon compte sans mon consentement. N'ayant pas reussi a me defendre jai ete reconnue coupable par la justice .
En tant qu'etudiante precaire et insolvable j'ai été contactée voir harcelée depuis 2 ans par l'organisme de recouvrement engagé par la banque leir explicant que je n'ai pas les moyens pour regulariser cette dette surtout que cette somme débitée n'a pas été vue ni consommée par ma personne mais par l'escroc qui m'a utilisée et qui demeure introuvable . Aujourd'hui je recois une signification d'ordonnance d'injonction de payer que je ne comprend pas et ne connait pas la procédure a suivre pour m'y opposer ou me défendre, et eventuellement effacer cette dette .
ps: y a til prescription? car j'ai reçu ce courrier le 4/11 donc le délai de 2 ans depuis l'incident est dépassé.

en vous remerciant

Par **P.M.**, le **06/11/2020** à **13:26**

Bonjour,

S'il y a eu un Jugement vous condamnant, en principe, la prescription a été interrompue...

Pour faire opposition à l'injonction de payer, je vous propose ce dossier mais je vous conseillerais de vous rapprocher d'un avocat spécialiste...

Par **youris**, le **06/11/2020** à **13:33**

bonjour,

vous avez été victime d'une anarque bien connue, mais ou la banque n'est pas responsable,

c'est pour cette raison que vous avez été condamnée par le tribunal.

dans ce type d'arnaque, la victime retire l'argent immédiatement après le dépôt du chèque et donne l'argent à l'escroc en gardant une petite commission et comme le chèque est un chèque volé ou sans provision, la banque vous demande de rendre l'argent que vous avez retiré car la banque a perdu 9000 €.

tout d'abord, le fait que vous soyez insolvable aujourd'hui, n'interdit pas à votre créancier qui a obtenu un jugement vous condamnant à payer, de vouloir faire exécuter de jugement, ne serait-ce, que pour interrompre le délai de prescription qui est de 10 ans pour un jugement (et non 2 ans).

votre créancier attendra votre retour à meilleure fortune.

ce jugement étant exécutoire, vous ne pouvez pas vous y opposer sauf à demander à un juge de vous accorder un report ou un échelonnement de paiement des sommes dues en aplication de l'article 1342-5 du code civil.

voir ce lien sur l'injonction de payer:

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1746

salutations

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés